

## Motion

### Déclassement d'un candidat en section 36 au concours CRCN 2022

La section 36 exprime son désaccord et sa profonde préoccupation à la suite de la décision du jury d'admission de l'InSHS le 24 mai 2022 de classer en dernière position (8<sup>ème</sup>) le candidat classé en 1<sup>ère</sup> position par le jury d'admissibilité de la section 36.

À la suite de ce déclassement, qui s'inscrit dans un contexte sensible puisqu'il s'ajoute aux déclassements opérés sur 3 des 5 concours CRCN de la section 36 de la mandature précédente, les membres de la section 36 ont rapidement exprimé leur souhait de comprendre les raisons de ce déclassement en s'entretenant avec la directrice de l'InSHS, Marie Gaille. Cette dernière a accepté de discuter à deux reprises avec les membres du Bureau et d'échanger avec l'ensemble des membres de la section pendant la session de printemps 2022. Ces réunions ont été constructives dans la mesure où elles ont permis d'apaiser un climat délétère.

Il n'en demeure pas moins que la section 36 ne connaît toujours pas les raisons qui ont conduit au déclassement de Jean-Philippe Tonneau. La qualité et l'originalité de son programme de recherche et de ses productions scientifiques, sa participation à des programmes de recherche nationaux et internationaux, et –plus important encore– son profil unique en tant que sociologue du droit du travail font de Jean-Philippe Tonneau un candidat exceptionnel au croisement de la sociologie et des sciences du droit. Nous appelons donc la direction de l'InSHS à expliciter les raisons de ce déclassement et à trouver une solution rapide pour réintégrer Jean-Philippe Tonneau au sein du corps des chercheur.e.s de la section 36 où il a toute sa place. Dans le cas contraire, le CNRS risque de vivre un énième contentieux juridique qui serait préjudiciable non seulement à l'ensemble des candidat.e.s classé.e.s mais aussi à la réputation du CNRS.

La section 36 réitère son souhait de poursuivre le travail de collaboration avec la direction de l'InSHS, notamment par le biais de la DAS, et de parvenir à une meilleure entente entre le jury d'admissibilité et le jury d'admission sur la question du recrutement des chercheur.e.s

Aussi est-il primordial de revenir à une pratique normalisée des recrutements et, à ce titre, que les interventions du jury d'admission sur les classements renouent avec l'usage que le jury d'admission a lui-même établi (à savoir, que ses interventions se limitent à la rectification d'erreurs manifestes, par exemple lors du non-respect de la parité ou de la pluralité des disciplines, ou en cas de conflit d'intérêts non-repéré antérieurement). La section 36 rappelle que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas hésité à qualifier de « regrettable » la pratique des déclassements opérée par le jury d'admission ces dernières années<sup>1</sup>.

**Motion adoptée le 21 juin 2022**

**18 votants : 18 pour**

**Sébastien MICHON**  
**Président de la Section**

---

<sup>1</sup> CAA de Paris, 5<sup>ème</sup> chambre, 10/06/2022, 20PA03409, considérant 5.

**Destinataires :**

- M. Antoine Petit, président directeur général du CNRS
- M. Alain Schuhl, directeur général délégué à la science du CNRS
- Mme Marie Gaille, directrice de l'Institut des sciences humaines et sociales (INSHS)
- Mme Sandrine Maljean-Dubois, directrice adjointe scientifique de l'INSHS